

12. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué, les directeurs pourront, pendant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invitant à faire ce versement et à payer tous intérêts et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement; et cet avis devra indiquer un jour (éloigné d'au moins vingt-et-un jours de la date de tel avis) et un endroit auquel ce versement devra se faire et l'intérêt et les frais résultant de la non-opération de ce versement se payer, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement aux temps et lieux désignés comme susdit, les actions à l'égard desquelles l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées.

13. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

14. Toute action ainsi confisquée deviendra la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau, ou il pourra en être disposé autrement aux conditions, de la manière et à la personne que les directeurs jugeront à propos.

15. Tout membre dont les actions auront été confisquées, sera, nonobstant cette confiscation, tenu de faire tous les versements, et de payer tous les intérêts et frais dus sur ces actions lors de leur confiscation.

16. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'un avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versement à l'égard de quelque action, et que cette action a été confisquée en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à cette action, et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telle action, seront un titre valide à telle action, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telle action et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

17. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées de la dite compagnie, en paiement du prix des immeubles acquis pour les fins du présent acte; et telles actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et de mandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en entier.